

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS **PARLEMENTAIRES**

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE : MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, Nº 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 - COMPTE RENDU IN EXTENSO - 55° SEANCE

Séance du Mardi 21 Août 1951,

SOMM URE

1. — Procès-verbal, (p. 2039).

2. — Congé (p. 2089).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2089).
4. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de réso-¡ lution (p. 2089).

5. — Démissions de sénateurs (p. 2000).
6. — Remplacement de membres de commissions (p. 2000).

- Organismes extraparlementaires. - Représentation du Conseil

1. — Organismes extrapartementaires. — Representation du Conseil I'de la République (p. 2090).

8. — Nomination de membres de commissions (p. 2090).

9. — Ajournement de la discussion des avis sur un projet et une proposition de loi (p. 2090).

10. — Prorogation d'une cotisation professionnelle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2090).

Discussion générale: M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2092).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi an août a été affiché et distribué. Il n'y a pas d'observation?... Le procès-verbal est adopté.

(1 f.)

_ 2 __ CONGE

M. le président, M. Clavier demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, 10 bureau est

d'avis d'accorder ce congé. Il n'y a pas d'opposition ?... Le congé est accordé.

— 3 — DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESCLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Léon David, Mile Mireille Dumont et des membres du groupe communiste une proposi-tion de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle et des bourrasques dans les Bouches-du-Rhône

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 598, distribuée et. s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Bordeneuve, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour la préparation et la participation de la France aux Jeux olympiques de 1952 un crédit de 100 millions de francs (n° 581, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

_ 5 -

DEMISSIONS DE SENATEURS

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles MM. Lafay, Saint-Cyr et Dronne, élus députés à l'Assemblée nationale, déclarent opter pour ce dernier mandat et se démettre en conséquence de leur mandat de sénateur.

Acte est donné de ces démissions qui seront notifiées à M. le ministre de l'intérieur.

_ 6 _ REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Il y a lieu de procéder à la nomination de membres de commissions générales, en remplacement de MM. Cornu et Duchet, nommés membres du Gouvernement.

En conséquence, j'invite le groupe du R. G. R. à désigner un candidat pour siéger à la commission de l'intérieur et un candidat pour siéger à la commission de la presse, et le groupe des républicains indépendants à désigner un candidat pour siéger à la commission des finances et un candidat pour siéger ha commission de la presse, et le groupe des commission des finances et un candidat pour siéger ha la commission de la presse. à la commission de la presse. Ces candidatures seront affichées et ratifiées conformément

à l'article 16 du règlement.

·- 7 --

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Il y a lieu de procéder, par suite de vacances, à la désignation de représentants du Conseil de la République auprès de certains organismes extraparlementaires.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement,

i'invite:

1º La commission de l'agriculture à présenter:

Une candidature pour la commission consultative de la viti-culture (application du décret du 16 juillet 1947), en remplace-ment de M. Duchet;

Une candidature pour la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application du décret nº 48-1197 du

49 inillet 4948)

Et une candidature pour la commission chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales (application de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951) en remplacement de M. Saint-Cyr

2º La commission de la défense nationale à présenter une candidature pour la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger (application de l'arrêté interministériel du 14 février 1951), en remplacement de M. Corniglion-Molinier;

3º La commission de l'intérieur à présenter une candidature pour le comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie (application du décret n° 50-269 du 4 mars 1950), en remplacement de M. Jules Valle;

4º La commission de la justice à présenter une candidature pour la commission chargée de proceder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales (application de la loi nº 51-258 du 2 mars 1951), en remplacement de M. de Félice;

5º La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à présenter une candidature pour la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux (application du décret du 6 novembre 1934), en remplacement de M. de Gracia;

6º La commission du travail et de la sécurité sociale à présenter:

Une candidature pour la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (application de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par la loi du 28 mars 1928), en remplacement de M. Breton;

Une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité (application de l'ordonnance du 19 octobre 1945);

Et une candidature pour la commission chargée d'étudier et de coupettres en Coupertres pour la commission chargée d'étudier et

de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale (application de l'arrêté du 5 octobre 1949), en remplacement de M. Saint-Cyr.

Je prie MM. les présidents des commissions intéressées de bien vouloir remettre à la présidence, dans le moindre délai,

les noms de leurs candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

8 . NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Les noms des candidats ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition. En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Louis Namy membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) et de la commission du ravitaillement et des boissons;

M. Primet membre de la commission des finances; Et M. Chaintron membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

- 9 -

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DES AVIS SUR UN PROJET ET UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait:

1º La discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise;

2º La discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

Mais M. le ministre des travaux publics des travaux et la la contraction de la construction de l

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, absent de Paris en ce moment, demande que ces discussions soient reportées à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10

PROROGATION D'UNE COTISATION PROFESSIONNELLE Adoption d'un avis sur un projet de loi,

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. (N° 474 et 576, année 1951.)

Dans la discussion généérale, la parole est M. le rapporteur de

la commission des finances.

la commission des finances.

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances.

Mes chers collègues, j'ai à vous rapporter un projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, concernant la prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 mai 1951, sur un rapport favorable de M. David fait au nom de la commission des finances a adonté ce projet sous réserve de la date limite du finances, a adopté ce projet sous réserve de la date limite du 31 décembre 1951.

Ce projet de loi propose la prorogation des dispositions d'un décret du 25 juin 1919, portant homologation d'un arrêté ministériel du 15 juin 1919 régissant les conditions de perception et d'amplei d'une actionisme les conditions de perception des dispositions d'un arrêté minimale de la condition de la condit et d'emploi d'une cotisation à caractère professionnel, instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux pu-

blics.

blics.

En attendant l'entrée en vigueur d'une loi prévue par l'article 31 de la loi du 8 mars 1949, qui doit définir le statut des organismes gérant des taxes parafiscales, cette prorogation est accordée par l'Assemblée nationale, ainsi que je le disais tout à l'heure, jusqu'au 31 décembre 1951.

Il ne s'agit pas d'un texte extrêmement important, mais son examen me permet cependant de souligner un certain nombre de points sur lesquels j'attire spécialement votre attention.

En estet, un projet de loi nº 11993, annexé au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1954 de l'Assemblée nationale tendant à l'application de l'article 31 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, n'a pas encore été discuté en séance publique de l'Assemblée nationale. Ainsi la volonté du législateur de 1949 n'a pas encore été traduite dans une loi effectivement applicable, mais il ne tient qu'à la diligence de cette assemblée de se saisir de ce texte le plus rapidement possible. rapidement possible.

Je me permets de vous faire remarquer, mes chers collègues. que, si nous pouvions nous saisir nous-mêmes en première lecture de certains textes, cet incident ne se serait pas produit et nous aurions le texte sur la gérance des taxes parafiscales que nous avons réclamé en 1949.

D'autre part, la loi de finances qui a été votée le 24 mai 1951, dans sa section IV — « Moyens de services et dispositions spéciales » — reconduit jusqu'au 31 décembre les dispositions de l'article 1er dont il est question dans le décret du 25 juin 1919,

en sorte que le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale est inutile puisqu'il ne fait que confirmer une décision déjà votée. C'est pourquoi le Gouvernement, lorsqu'il avait déposé son premier projet, avait tout simplement prévu que la perception de cette taxe serait prorogée jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi dont il est ici question.

Votre commission des finances a estimé que ce point de vue était plus logique que celui exprimé par le texte transmis à l'Assemblée nationale et elle l'a repris à son compte. Toute-fois, comme il s'agit d'un problème extrêmement important, celui de l'apprentissage dans les professions du bâtiment et des travaux publics, j'ai voulu dans mon rapport, vous donner que que que se professions que fonctionnement de celle taxe. quelques explications sur le fonctionnement de cette taxe.

En gros, le voici: il est perçu 0,30 p. 100 sur l'ensemble des salaires du bâtiment et des travaux publics. Le fonds ainsi constitué a permis de créer un comité central de coordination de l'apprentissage, bien connu sous le nom « 3 C. A. », qui a pour mission de promouvoir l'apprentissage dans cette branche très importante du bâtiment che très importante du bâtiment.

Pourquoi a-t-on été amené à prendre cette mesure? C'est parce que le nombre d'apprentis du bâtiment était tombé à un chiffre extrêmement has. En effet, en 1942 il n'existait en France que 8.000 apprentis pour la profession du bâtiment, chiffre très insuffisant étant donné que cette profession compte quelque 500.000 ouvriers qualifiés et que, par le seul jeu des départs et des décès, il faut pourvoir au remplacement d'un nombre de vacances important.

Ainsi donc on a constitué cet organisme qui fonctionne de la façon suivante: en font partie les groupements départemen-taux de l'apprentissage réunissant toutes les entreprises du bâtiment et des travaux publics, qu'elles soient industrielles ou artisanales, dont le rôle est de prendre sur le plan départe-mental toutes les mesures utiles au développement de l'apprentissage dans leurs régions.

Ces groupements sont dirigés par un conseil de direction, composé de: six représentants des employeurs, dont deux maîtres-artisans; six représentants des salariés, dont au moins deux et au plus trois ingénieurs et agents de maîtrise. Ces représentants sont proposés par leurs organisations syndicales et la composition du conseil est soumise à l'approbation pré-

Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, a. de son côté, la composition paritaire suivante: huit représentants des employeurs dont deux maîtres-artisans; quatre ingénieurs ou agents de maî-trise; quatre ouvriers. Ces représentants sont proposés par leurs organisations syndicales nationales et la composition du comité soumise à l'approbation du ministre chargé de l'enseigrement technique.

Comment sont utilisés ces fonds? Il s'agit d'organiser l'apprentissage. Les problèmes qui se posent sont extrêmement compliqués, car les entreprises qui consacrent leur activité au bâtiment sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Il est donc très difficile d'avoir des écoles partout. C'est pourquoi le comité de coordination a accordé une place extrêmement importante aux cours par correspondance. Une grosse partie des sommes, vous le verrez tout à l'heure, est consacrée à ces

Ces derniers sont donnés d'une façon originale, la profession ces derniers sont donnes d'une façon originale, la profession a, en effet des représentants sur place, qui communiquent directement avec l'élève. Ces représentants sont, en général, des instituteurs. Ils reçoivent les cours, les transmettent aux élèves, dounent à ces derniers des conseils, mais ils ne corrigent pas les cours. Ceux-ci sont renvoyés à l'organisme central à Paris pour correction, mais il y a sur place une liaison constante entre l'élève et l'organisme central chargé de communiquer les cours. cours.

D'autre part, le comité de coordination donne des subventions directes aux entrepreneurs qui font de l'apprentissage chez eux. Les sommes vont de 20.400 à 10.500 francs par an pour a 5.250 france pour les autres métiers, sauf si ces professions sont excédentaires Ainsi donc une subvention est donnée directement aux entrepreneurs qui assurent l'apprentissage dans le cadre de leur entreprise.

En outre, des fonds sont accordés à des institutions d'apprentissage: aux écoles et aux cours professionnels.

Ensin, une autre partie des fonds est consacrée à la propa-gande. Vous avez pu voir des affiches dans toutes nos communes indiquant que les professions du bâtiment sont des professions agréables et invitant les jeunes gens à y participer. On distribue aussi dans les écoles des couvertures de livres et des bulletins qui recommandent aux jeunes gens de se diriger vers les professions du bâtiment.

Grâce à ces efforts conjugués on est arrivé à certains résultats. Je vous signale tout de suite qu'il y avait: En 1942, 8.000 apprentis; en 1916, 38.000 apprentis; en 1947, 50.000 apprentis; en 1948, 61.000 apprentis; en 1919, 65.000 apprentis; en 1951, 67.610 apprentis. Au 1er avril 1951, la ventilation des 67.610 apprentis était la

22.390 aux cours par correspondance;

11.690 aux cours professionnels; 9.730 dans les écoles publiques et privées;

23.800 dans les centres d'apprentissage.

Dans ce chiffre, les 9.730 élèves des écoles se répartissent sensiblement de la façon suivante:

Ecoles auxquelles la profession s'intéresse directement, ...530

Ecoles de l'Etat (autres que les centres), 5.930 élèves;

Ecoles dépendant des collectivités locales et écoles privées autres qui celles auxquelles la profession s'intéresse directement, 2.970 élèves.

Dans ces conditions, on peut distinguer trois secteurs. Le secteur professionnel compte:

Chez l'employeur:

Cours par correspondance, 22.390 élèves, soit 33,1 p. 100; cours professionnel, 11.690 élèves, soit 17,3 p. 100.

Total chez l'employeur, 34.080 élèves, soit 50,4 p. 100.

Ecoles, 1.530 élèves, soit 2,3 p. 100.

Au total, 35.610 élèves, soit 52.7 p. 100.

Le secteur de l'Elat compte: centres d'apprentissage, 23.800 élèves soit 35,2 p. 100; écoles, 5.930 élèves soit 8,8 p. 100. Au total, 29.730 élèves, soit 44 p. 100.

Le secteur des collectivités locales et écoles privées autres que celles du secteur professionnel compte: 2.270 élèves soit 3,3 p. 100.

Au total, 67.610 élèves.

Mais je veux attirer votre attention sur un autre aspect de la question. Il est très difficile d'orienter les élèves dans les professions dont le bâtiment a précisément besoin. D'une façon générale les élèves ne recherchent pas les professions ou l'on travaille au dehors et l'on voit les jeunes gens se diriger de préférence vers les professions qui s'exercent à l'intérieur, companie le mentione et le corrette de la corrett preterence vers les professions qui s'exercent à l'interieur, comme la menuiserie et la serrurerie. Les besoins sont satisfaits en ce moment, pour la menuiserie, à 285 p. 100 et pour la serrurerie, à 346 p. 100; en couverture-plomberie, les besoins sont équilibrés; en revanche, la maçonnerie, la charpenterie et la peinture-vitrerie sont en déficit. En maçonnerie, le déficit atteint 57 p. 100 des besoins; en charpenterie, 60 p. 100; en contratte de la peinture vitrerie 72 p. 100 des besoins; en charpenterie, 60 p. 100; en contratte vitrerie 72 p. 100 des besoins en charpenterie, 60 p. 100; en contratte vitrerie 72 p. 100 des besoins en charpenterie, 60 p. 100; en contratte vitrerie 72 p. 100 des besoins en charpenterie p. 100; en contratte vitre vitre vitrerie vitre vitr peinture-vitrerie, 73 p. 100. Vous voyez qu'il y a un très gros déficit pour les professions absolument nécessaires au démarrage de la construction.

La difficulté est encore accrue par le fait que les élèves qui commencent leurs cours d'apprentissage de trois années ne persistent pas toujours jusqu'au bout. Un très gros pourcentage d'entre eux abandonne en chemin.

On pourrait se dire qu'avec 67.000 apprentis, répartis dans les trois années, cela fait 22.000 apprentis formés par an, que ce nombre serait suffisant. En réalité, ce nombre de 22.000 apprentis n'est pas atteint: il ne se forme que 15.000 nouveaux ouvriers, munis de leur certificat d'aptitude professionnelle, par an. Compte tenu de déchet en cour, des années d'apprentissage les hessips du bâtiment na sont cour années d'apprentissage, les besoins du bâtiment ne sont couverts qu'à 77 p. 100 par les élèves de première année, **1** 75 p. 100 par les élèves de deuxième année et à 72 p. 100 par ceux qui terminent la troisième année, ce qui vous explique qu'avec un total de 67.000 apprentis dans les cours, on ne forme en réalité qu'environ 15.000 apprentis par an, ce qui est insulfisant.

Je voudrais maintenant vous dire quelques mots de l'importance des fonds qui sont maniés par le centre de coordination. Les recettes pour l'exercice 1949-1950 — il s'agit d'un exercice scolaire — ont été de 352.400.000 francs. L'ensemble des dépenses s'est élevé à 351.100.000 francs, ce qui laisse une différence d'environ 1.300.000 francs.

Les dépenses se répartissent de la façon suivante: 69 millions pour les cours par correspondance; 159 millions pour les sub-ventions aux entrepreneurs qui font de l'apprentissage chez ventions aux entrepreneurs qui font de l'apprentissage chez eux; 11 millions distribués sous forme d'une prime d'assiduité et de fidélité aux élèves dans les écoles; 43 millions représentant les indemnités compensatrices de salaire; 5 millions pour les frais de propagande générale; 25 millions pour les frais généraux des départements et 9 millions pour les frais généraux du

Pour 1950-1951, les prévisions sont de 375 millions pour les recettes et de 412 millions pour les dépenses, ce qui fait qu'il y aura 37 millions d'excédent de dépenses.

Les recettes, depuis la création de la caisse jusqu'au 31 décembre 1951, se sont élevées à 1.361 millions et les dépenses à 1.465 millions, ce qui fait qu'il y a en caisse 196 millions qui pourront financer le budget de 1950-1951 qui est en déséquilibre, comme nous l'avons vu.

Medames messignes i'al tenn à vous donner des renseigne-

Mesdames, messieurs, j'ai tenu à vous donner des renseignements détaillés sur cette question, car je crois que le problème de l'apprentissage dans le bâtiment est un de ceux qui retient

spécialement notre attentior dans cette maison.

En effet, s'il y a cinq cents et quelques milliers d'ouvriers qualifiés dans le bâtiment en France, ce nombre est absolument insuffisant si nous voulons accomplir le programme absolument indispensable pour que le pays achève sa reconstruc-tion et commence la construction des millions de logements qui nous sont nécessaires.

D'après les calculs qui ont été faits par les professionnels, il nous faudrait 150.000 ouvriers qualifiés supplémentaires. C'est un nombre extrêmement important. On calcule, en effet, qu'il nous faut, en supplément de la main-d'œuvre dont nous disposons déjà, au moins 100.000 maçons, 10.000 charpentiers, 15.000 couvreurs-plombiers, 10.000 menuisiers, 10.000 serruriers, 8.000 fumistes et 4.000 ouvriers se répartissant dans les autres spé-

Vous voyez, tout de suite, que, par malheur, c'est précisément dans les professions où le déficit en apprentis est le plus grand que nos besoins sont les plus importants. Alors, le problème se pose de savoir ce que nous allons faire devant une telle situation. Allons-nous renoncer à la reconstruction? Allons-nous importer en France une main-d'œuvre étrangère qualifiée, ou allons-nous faire un effort supplémentaire en matière d'apprentissage?

J'aurais voulu cu'un membre du Gouvernement fût présent pour nous dire si, éventuellement, cette question a été étudiée par le ministère compétent. Je constate que le Gouvernement n'est pas représenté, monsieur le président, et je le déplore, car vraiment la question est importante et mérite d'être traitée très sérieusement.

Je vous affirme, mesdames, messieurs, que la reconstruction trouvera en quelque sorte un goulot d'étranglement dans le manque de main-d'œuvre qualifiée et j'invite expressement le Gouvernement, qui n'est pas présent à ce débat, à nous dire avant la fin de l'année ce qu'il compte faire dans ce domaine, sans quoi, je peux l'affirmer, nous verrons se ralentir des travaux qui sont pourtant absolument nécessaires et que le pays ne fait que réclamer très justement.

Avant fait cette incursion dans ce domaine de l'annrentis-

Ayant fait cette incursion dans ce domaine de l'apprentis-sage du bâtiment que je n'avais pas à traiter en tant que rapporteur de la commission des finances, mais que je voulais évoquer devant vous, je voudrais revenir à notre texte et sou-

ligner deux points.
D'abord en déclarant que je m'étonne qu'un projet de loi aussi important que celui qui concerne le statut des organismes gérant des fonds d'origine parafiscale ne soit pas encore discuté, bien qu'un texte ait été déposé par le Gouvernement, avec un certain retard, il est vrai. Ce texte reste en instance devant l'Assemblée nationale, et il est fort dou-teux qu'il soit discuté rapidement. Nous allons partir en vacan-ces. A la rentrée, nous aurons probablement des discussions budgétaires et ce texte important restera encore pour un temps

Or, mesdames, messieurs, notre volonté a été nette. Ici même Or, mesdames, messieurs, notre volonté a été nette. Ici même M. Bolifraud en 1949 au nom de la commission des finances a soutenu notre point de vue, qui était, il est encore de réclamer le vote rapide d'une loi réglementant le statut des entre-prises qui gèrent des fonds d'origine parafiscale. Je souligne encore le fait que si nous pouvions nous saisir nous-mêmes en première lecture d'un texte comme celui-là, nous pourrions faire avancer les choses et obtenir satisfaction.

D'autre part, je voudrais aussi vous dire que je suis tout à fait d'accord avec l'ensemble de la commission des finances pour substituer au texte qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale celui que vous trouverez inclus dans mon rapport.

nationale celui que vous trouverez inclus dans mon rapport. Si vous suivez votre commission des finances dans ce domaine vous aurez reconduit un texte en attendant le vote d'un projet de loi, celui du 30 janvier 1951 portant le n° 11.993, mais vous n'aurez pas résolu le problème fondamental qui consiste à donner à ce pays les moyens de former 150.000 ouvriers qualifiés du bâtiment dans les trois ans qui viennent. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi-

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Les dispositions du décret nº 49-1175 du 5 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, sont reconduites jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi. (Le Conseil de la République a adopté.)

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le jeudi 23 août, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, resistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants (n° 321 et 570, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention nº 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32° session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n° 421 et 571, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la France et la république fédérale d'Allemagne (n° 422 et 572, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République française à ratisier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (n° 414 et 573, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur);

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour la préparation et la participation de la France aux Jeux olympiques de 1952, un crédit de 100 millions de francs (n° 581, année 1951).

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République, CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(64 membres au lieu de 66.)

Supprimer les noms de MM. Bernard Lafay et Saint-Cyr.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS Supprimer la rubrique:

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(i membre.)

M. Dronne.

Erratum

au comple rendu in extenso de la séance du samedi 11 août 1951.

Page 2075, 1re colonne, 11º blinéa,

Supprimer la reprise de la proposition de loi déposée par M. Léo Hamon, tendant à aggraver les pénalités prévues à l'article 312 du code pénal.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 11 soût 1951.

(Journal officiel du 12 août 1951.)

Page 2076, 2° colonne, 8° ligne:

Au lieu de: « ... une somme de 100 millions... », Lire: « ... un crédit de 100 millions... ».

OUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 21 AOUT 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

- Art. 82. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Bouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
- * Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »
- a Art. 83. Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- Les ministres ont toutesois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les étéments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

a Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nº 1534 Marc Rucart.

Présidence du conseil,

(SECRÉTARIAT D'ÉTAT).

No. 2844 Pierre de Villoutreys,

Agriculture.

Nos 2170 Jean Reynouard; 2697 Michel de Pontbriand; 2766 Michel Debré.

Anciens combattants et victimes de la guerre,

Nº 2875 Camille Heline.

Budget

Nºº 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2755 Henri Cordier; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2876 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux.

Défense nationale.

Nºº 2073 Francis Dassaud; 2435 Jean Bertaud; 2441 Jacques de Menditte; 2881 Joseph Lecacheux; 2882 Henri Paumelle; 2883 Henri Paumelle.

Education nationale,

No 2862 Gilbert Jules.

Etats associés

Nº 2885 Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux; Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; Nos 767 274 Henri Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Berlaud; Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Frank-Chante; Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Rouberl; Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; Camille Heline; 2091 Camille Heline; 2091 André Lassagne; Gaston Chazette; 2165 Camille Heline; 2166 René Radius; Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2251 René Depreux; Marcel Boulange; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; Paul Giauque; 2479 Luc Durand-Réville; 2481 Maurice Pic; Augusta Dirton; 2542 Diagra Romenii, 2557, Deboot Deigrand 20892137 2330 2379 Auguste Pinton; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2508 Albert Denvers; 2516 25722611 Max Monichon; 2613 Camille Heline; 2618 Jules Pouget; 2681 Paul-Emile Descomps; 2684 Max Mathieu; 2705 Roger Carcassonne; 2711 Jean Doussot; 2735 Camille Heline; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Lilaise; 2791 Robert Hoeffel; 2888 Jacques Gadoin; 2891 Joseph-Marie Leccia,

Finances et affaires économiques.

(SECRÉTARIAT D'ÉTAT.)

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2011 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2861 Jean Geoffroy.

France d'outre-mer.

No 2533 André Liotard; 2897 Luc Durand-Réville.

Information.

No 2902 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

Nº 2870 Jean Geoffroy; 2871 Léo Hamon.

Justice.

Nos 2854 Marc Rucart; 2857 Marc Rucart,

Reconstruction et urbanisme,

No 2907 Georges Pernot.

Santé publique et population.

Nº 2816 Max Flechet.

Travail et sécurité sociale.

Nos 2693 Roger Duchet; 2912 Charles Morel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2937. — 21 août 1951. — M. Camille Heline demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pourquoi les combattants des T. O. E ne peuvent bénéficier des avantages de la retraite mutuelle des anciens combattants créée par la loi du 4 août 1923 et rendue applicable aux combattants de 1939-1945 par la loi de novembre 1950.

BUDGET

2968. — 21 août 1951. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre du budget que suivant acte notarié M. X... a acquis de M. Y... diverses parcelles de terrain; qu'il a déclaré dans l'acte que l'une de ces parcelles contenant 1500 mètres carrés était destinée à la construction d'une maison d'habitation et qu'après ventilation du prix de la vente il a demandé pour la partie du prix afférant à cette parcelle le bénéfice du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950; que le receveur de l'enregistrement a refusé d'accorder le bénéfice dudit décret en objectant, que l'ensemble des parcelles acquises avait une contenance supérieure à 2.500 mètres carrés et a perçu les droits au tarif ordinaire sur la totalité du prix de la vente; et demande si celle perception est régulière.

DEFENSE NATIONALE

2969. — 21 août 1951. — M. Max Monichon demande à M. le ministre de la defense nationale si la qualité de combattant volontaire peut être accordée au titre de l'article 1, paragraphe II, du décret du 28 novembre 1935 et de l'arrêté interministériel du 8 juin 1951 (Journal officiel du 10 juin) à un ancien combattant de la guerre 1911-1918 appartenant à la classe 1916, 1° qui a subi sur sa demande. bien avant la date d'incorporation de sa classe, l'examen spécial d'admission aux cours d'élève officier de réserve d'infanterie, et qui a été, en conséquence, appelé dès le 5 avril 1915 sous les drapeaux, alors que les hommes de son contingent étaient appelés seulement les 10-12 avril 1915 et immédiatement dirigé par son dépôt sur le centre d'élèves aspirants d'infanterie, organisé à l'école militaire de Saint-Cyr; 2° qui, sorti de ce centre le 30 août 1915 avec le grade de sergent est parti volontairement aux armés dès

le 28 septembre 1915, avec un important contingent de renforts, pour être affecté directement à une unité combattante, le 2º régiment de marche de zouaves, bien qu'à ce moment l'intéressé ne pouvait être contraint à ce départ, puisque le décret d'usage à l'époque pour autoriser l'envoi aux armées des jeunes soldats de la classe 1916, n'est intervenu que quelques mois plus tard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Paul Pauly expose à M. le ministre du budget que l'ordonnance du 28 juin 1915 (articles 3, 4 et 11) a institué la taxel perçue au profit du « fonds national de l'habitat » exigible, en principe, sur les locaux à usage d'habitation ou à usage professionnell soumis aux lois des 1er avril 1926 et 28 février 1911, abrogées par la loi du 1er septembre 1948; que l'administration de l'enrégistrement a prescrit à ses agents (bulletin 15359 n° 209) de percevoir ladite taxe sur les locaux à usage administratif, sans distinction; motif étant pris que la loi du 7 octobre 1916, art. 107, 4° alinéa, avait assimilé les iocaux à usage administratif à des locaux professionnels, et qu'en conséquence, la loi du 28 février 1941 leur était applicable; remarque qu'il semble que ladite administration ait perdue de vue l'incidence, en la matière, de l'article 105 de la loi du 8 août 1947; qui a apporté à cette assimilation une restriction importante en décidant que « les dispositions du 1e¹ alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946, ne s'appliquent pas aux baux à loyers souscrits par les administrations, à condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été antérieurement à ceux-ci, affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial »; que cette disposition ayant un caractère interprétatif — et par suite un effet rétroactif — il s'ensuit logiquement que les locaux visés par cet article 107 échappaient à l'assimilation et ne tombaient pas sous le coup de la loi du 28 février 1911; que, par suite, la taxe dite « sun l'habitat » ne parait pas exigible sur cette catégorie de locaux; demande s'il ne convient pas de considérer comme exonérés du prélèvement sur les loyers: 1º les locaux industriels ou commer-, ciaux qui n'ont pas perdu leur distinction primitive du fait de leur localion à des administrations (tocaux industriels loués à des centres de formation professionnelle); 2º les locaux antérieurement à usage industriel ou commercial transformés depuis leur prise à bail par les administrations.

Réponse. — 1º et 2º Réponse affirmative — sous réserve que les locaux dont il s'agit aient été, dès l'origine et jusqu'à leur prise à bail par les administrations publiques, constamment affectés à un usage commercial ou industriel — mais seulement pour la période postérieure à la promulgation de la loi du 8 août 1947, aucune disposition expresse ne conférant à l'article 105 de cette loi un effet rétroactif.

2770. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du budget qu'un artisan non as-ujelti à l'impôt sur le revenu, âgé de plus de soixantscinq ans, remplit ainsi personnellement les conditions posées par l'article 179 de la loi nº 46-154 du 7 octobre 1946 et de l'article 1398 du code général des impôts; que son gendre, père de deux enfants, non assujelti lui-même à l'impôt sur le revenu, habite la mème maison construite par le susdit artisan sous le régime de la loi Louchéur; et demande si cet artisan peut prétendre, dans ces conditions, à bénéficier du dégrèvement d'office de la propriété foncière, Question du 17 avril 1951.)

Reponse. — Conformément aux dispositions de l'article 179, § 1 de la loi nº 46-2151 du 7 octobre 1946 (article 1398 du code général des impôts), les petits propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis ne sont susceptibles d'être dégrevés d'office de l'impôt foncier et des taxes locales foncières autres que celles constituant la réunnération d'un service rendu qu'à la condition notamment que l'immeuble en cause soit habité exclusivement par eux. Cette condition ne se trouvant pas remplie au cas particulier du contribuable visé dans la question, lequel vit en cominun avec son gendre, il n'est pas possible de faire bénéficier l'intéressé des dispositions ci-dessus rappelées.

2829 — M. Georges Pernot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un acte de partage, portant uniquement sur les droits à participation financière de l'Etat sur un immeuble sinistré par faits de guerre, est passible des droits de timbre et d'enregistrement, comme un acte de partage ordinaire.

ou s'il bénéficie, au contraire, des exonérations prévues à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 28 octobre 1946. (Question du 8 mai 1951.)

Réponse. — Les immunités édiclées par le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 28 octobre 1916 ne profitant qu'aux actes nécessités par l'application de cette loi, ne peuvent être étendues aux partages de droit à indemnité pour dommages de guerre, lesquels présentent un caractère essentiellement facultatif.

2843 — M. René Cassagne expose à M. le ministre du budget:
a) qu'un incendie a détruit le 23 septembre 1950 une usine de fabrication de chaussures; b) que la société était locataire d'une partie des locaux incendiés et qu'elle n'a pas eu l'autorisation de faire reconstruire son usine sur les lieux sinistrés pour raison d'urbanisme; c) qu'elle a dû, de ce fait, se rétablir dans d'autres locaux plus restreints abandonnant ainsi son établissement d'origine pour en constituer, ailleurs, un autre plus petit et entièrement distinct:
d) que les indemnités versées par les compagnies d'assurances et perçues par la société se sont traduites par les plus-values comptables s'élevant à 18.215.216 francs; e) que l'administration des contributions directes conteste à la société le bénéfice du taux réduit de 8 p 100 prévu par la loi du 31 juillet 1949 et demandé par la société: et se référant à la réponse faite à la question écrite nº 14652 de M. Frédéric-Dupont publice en annexe au compte rendu mextenso de la séance de l'Assemblée nationale du 4 juillet 1950, demande s'il n'y a pas lieu d'assimiler l'abandon forcé des lieux sinistrés et la disparition des immobilisations détruites par le feu à une cession ou cessation partielle d'entreprise et d'admettre la société à bénéficier des dispositions de la loi du 13 mai 1948 (art. 5) complétée par celle du 31 juillet 1959 (art. 1er) en raison particulièrement de la disparition de l'entreprise d'origine ayant entraîné sa reconstitution en plus petit dans d'autres locaux et en raison du caractère exceptionnel des plus-values comptables sinon réelles provenant des indemnisations acquises des compagnies d'assurances. (Question du 12 mai 1951.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2850. — M. Pierre de la Gontrie rappelle à M. le ministre du budget qu'en vue de stimuler la reprise de la construction, les articles 8 et 9 du décret du 18 septembre 1950 prévoient, en faveur de la première mutation d'immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950, des allègements comportant notamment la réduction des droits d'enregistrement à 1 p. 100 et l'exemption de la taxe hypothécaire; que ce décret subordonne ces allègements à la production du permis de construire, la construction étant réputée commencée je jour où le permis de construire est accordé; expose que, pour un immeuble en copropriété, le permis de construire a été accordé le 10 février 1950, mais qu'une décision de l'inspecteur dépar temental de l'urbanisme a reconnu que la construction de cet immeuble n'avait effectivement commencé qu'après le 31 mars 1950; et que, de ce fait, les primes légales à la construction ont été accordées pour tous les acquéreurs d'appartement; et demande en conséquence: 1º si la décision officielle du service de la reconstruction qui constate, comme le prévoit le décret du 18 septembre 1950, que la construction n'a effectivement commencé qu'après le 31 mars 1950 est une preuve suffisante pour permettre d'appliquer les allegements fiscaux prévus pour les constructions nouvelles; 2º si, en conséquence, les actes de vente concernant les appartements de l'immeuble susvisé seront soumis au tarif d'enregistrement au taux réduit de 1 p. 100 et à l'exemption des taxes hypothécaires. (Question du 15 mai 1951.)

Réponse. — 1º et 2º Réponse négative, les articles 8 et 9 du décret du 18 septembre 1960 devant; comme toute disposition fiscale, être appliqués littéralement.

. 2878. — M. René Depreux demande à M. le ministre du budget si, pour l'application de l'instruction du 43 juin 1951 relative à l'amnistie fiscale (litre Ier no 7, dernier alinéa), il convient d'interpréter stricto sensu l'expression « défaut d'enregistrement des actes dans les délais légaux » et si, notamment, un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en la forme sous seing privé, soumis à l'enregistrement obligatoire dans un délai déterminé doit être 'considére comme une « déclaration » (la formalité étant donnée au vu d'une copie ou d'une expédition) ou comme un « acte » au sens de l'instruction précitée. (Question du 28 juin 1951.)

Réponse. — La jurisprudence reconnaît expressément le caractère d'actes sous seing privé aux procès-verbaux d'assemblées générales d'actionnaires (Cass. Req. 7 décembre 1931; D. II. 1932 p. 18, Rev.

Enreg. 9611; 7 février 1938, Rev. Enreg. 11064; Civ. 17 janvier 1940, Rev. Enreg. 11538). Il en résulte que le délaut d'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date de ceux de ces procèsverbaux qui sont assujettis obligatoirement à la formalité par l'article 616, II, 40° du code général des impôts, ne peut bénéficier de l'annistie accordée par l'article 8 de la loi n° 51598 du 24 mai 1951.

2836 — M. Féliclen Cozzano expose à M. le ministre du budget que la pension de retraite d'ancienneté d'un lieutenant de gendarmerie obtenue en vertu de la loi de dégagement des cadres, article 6 de la loi du 5 avril 1946, auquel il restait encore huit années à faire pour être à la limite d'âge de son grade, a été liquidée au maximum soit 379.200 francs métropolitains annuellement, car l'intéressé avait 22 ans de service actif, plus de 6 années hors d'Europe et plus de 40 annuités; que ce retraité occupe au titre du budget local l'emploi de directeur des services pénitentiaires du Soudan au traitement global de 45.000 francs sans qu'aucune indemnité ne puisse venir s'ajouter à ce traitement; que son contrat stipule qu'il ne lui est accordé ni 4a qualité de fonctionnaire public, ni d'employé, ni d'ouvrier ou agent d'administration, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'administration; et lui demande: 1° si en vertu de l'ordonnance du 23 juillet 1915, ce retraité est tonché par les règles du cumul; 2° dans l'affirmative, s'il doit être fait application de ladite ordonnance titre A, 7 et 8, c'est-à-dire qu'il ne doit pas percevoir un traitement inférieur à celui qu'il toucherait s'il était resté en activité de service, (Actuellement, c'est le budget local qui supporte toute la dépense de son traitement alors que le budget général encaisse le montant de sa pension). (Question du 30 juin 1951.)

Réponse. — 1º Réponse affirmative. La réglementation sur les cumuls est applicable à tout retraité de l'Etat exerçant une activité salariée pour le compte de l'une des collectivités visées à l'article 1º du décret du 29 octobre 1936, quelle que soit la nature de cette activité; 2º la réglementation sur les cumuls ne fixe pas un taux de traitement garanti que l'intéressé doit obligatoirement percevoir, mais un maximum qui ne peut pas être dépassé. Compte tenu de cette observation, le cumul de la pension et du nouveau « traitement » est passible dans la limite du traitement ou à la solde servant de base au calcul de la pension et détorminés conformément à l'article 17. I et II de la 40i du 20 septembre 1938. La suspension éventuelle des émoluments excédant ce plafond ne peut se faire que sur la pension (article 59, VIII de la même loi).

2887 — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre du budget si un contribuable, qui a fait l'objet d'une vérification de son chitire d'affaires par un contrôleur des contributions indirectes ayant relevé dans ses déclarations à la fois une insuffisance et une erreur d'interpré'atien, et qui a reconnu cette vérification fondée et payé le montant des taxes avant la promulgation de la loi de finances du 24 mai 4951, peut bénéficier des dispositions de l'article 8 de cette loi instituant une amnistic pour les pénalités, majorations et intérrêts de retard. (Question du 8 juin 1951.)

Réponse. — Le contribuable qui, avant la date de promulgation de la lot de finances du 24 mai 1951, a été l'objet d'un rappet de droits à la suite de la vérification de son chiffre d'affaires, ne peut bénéficier de l'amnistie fiscale instituée par l'article 8 de ladite loi. Cette mesure est, en effet, expressément réservée aux contribuables qui, ayant, avant la promulgation de cette loi, notamment oms de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, « auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures ».

2893. — M. Joseph Pindivic demande à M. le ministre du bucget si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui lui sont présentés à la suite d'une vente d'immeubles, en l'acquit de la taxe à la première mutation, demande en outre si la liste des valeurs d'Etat susceptibles d'être admises en payement de différents droits perçus par l'administration de l'enregistrement, telle qu'elle figure dans la circulaire de la direction de la comptabilité publique du 14 juin 1950, a été modifiée depuis cette époque, puisqu'elle indique que les certificats d'emprunt de prélèvement sont susceptibles d'acquitter les droits ou taxes à la première mutation. (Question du 9 juin 1951.)

Réponse. - Réponse négative sur les deux points.

EDUCATION NATIONALE

2246. — M. Yvon Razac demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer à la suite de la récente rentrée scolaire et universitaire, quel est le nombre des étudiants et étudiantes originaires de la France d'outre-mer inscrits dans les écoles et facultés de la métropole, en précisant si possible, par centre universitaire, le territoire d'origine des étudiants et la nature des études poursuivies. (Question du 21 novembre 1950.)

Réponse

. Réponse.		•									
	AFRIQUE du Nord,	AFRIQUE occidentale française.	AFRIQUE équatoriale française.	T000	- CAMEROUN	MADAGASCAR, Réunion.	COTE française des Somalis.	INDOCHINE	NOUVELLE. Calédonie, Etablissements d'Occanie	ANTILLES, Guyane.	TOTAL
					\	,	-	l ———			•
•			*	Académie	d'Aix et	d'Alger.					
Enseignement du second degré : Boursiers Non beursiers	1 16	24 57	15 3	4 6	13 20	» . 9	» 1	8 117 .	1 1	2 5	68 235
Enseignement technique: Boursiers Non Boursiers	»	. 35 30	n n); } }	2) 35. 39.)))).	» 4	1 *	Ži	1 6
Enseignement supérieur: Faculté de droit Faculté des sciences. Médecine, pharmacie. Faculté des lettres	7 " " 2	3 3 1 1	n n n	» ' » 3	6 "	» 4 »	» »	- 4 - 5 10 7	70' 33 33	» • 5	58 étudiants dont 26 Vietnamiens.
	9	5	2	3	6.	4	<u>»</u>	26	<u>n</u>		
				Acadéi	mie de I	lennes.			•		4 ,
Enseignement du second degre:	·	7	1	์ ที	1	»	59	4	ij	1	13
Non boursiers	1	17	1 3	. 1	3	3	- 39;	32	»	<u>19</u>	60
Enseignement technique: Roursiers Non boursiers	2	3 1	1 "	2 **	4 *	4 **	» •	" 2 ———	» 	2	14
Enseignement supérieur: Faculté des sciences Faculté des lettres Faculté de droit Faculté catholique de	1 »	5) 1 2	» »	» »	35 35 35	» » »	» »	39 34 38	» »	5 - 2	16 dont
l'Ouest Ecole de médecine Ecolé nationale supé- ricure de médecine.	3	" 1	1	1. »	, b	» » ")))) 1	» 6	ת ש יי	n 20 20	6 Vietnamiens.
	4	4	1	1) 	,	,	6	<u> </u>		
				Acadéi	mie dc I	Poitiers.			,	,	
Enseignement du second	1	1	1	1	1 .	1	1		1	ı	1
degré : Hoursiers Non boursiers Enseignement technique :	3	7	7 2	1 "	12	" 1	35 V	19	2	1 3	30 43
Roursiers Non boursiers	» »	1	3	» ————	2 "	» 	» 	1 ")) 	1 "	13 1
Enseignement supérieur: Faculté de droit Faculté des sciences Faculté des lettres Ecoles de médecine	. 6 ., ., 21	4 1 1 	>> >> >> >>	» » »	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	. %)))))	2 1 "))))))))	** ** 1 2	45 étudiants dont 4 Vietnamiens <u>.</u>
	30	6	<u> </u>	1	1	<u> </u>	<u>"</u>	4			
	•			Acad	émic de			-			• •
Enseignement du second degré:				1			l			 	1
Boursiers Non boursiers Enseignement technique:	n u	7 11	u u	2 .	n 39	» 2	» »	2	<u>э</u>	37 30	17
Boursiers Non boursiers	" 1 	1 *	» 	» 	» » ——————	» »	» 	* 1 	» »	, S , »	1 2
Enseignement supérieur: Faculté des sciences.	<u>n</u>	2	2		<u>»</u>		. <u> </u>	2	<u>e</u>	<u>»</u>	2 Vielnamiens.

ţ

1

1

22

Enseignement supérieur : Faculté de droit...... Faculté des sciences.. Faculté de médecine..

Faculté des lettres....

ю

1

. 2

26 étudiants dont 0 Vietnamiens

1

1

	C	ONSEIL I	DE LA I	REPUBLIQ	CE —	SEANCE	DU 21 A	AOUT 198	51		2099
•	AFRIQUE du Nord.	AFRIQUE occidentalo française.	AFRIQUE équatoriale française,	T0G0	CAMEROUN	MADAGASCAR, Réunion.	COTE française des Somalis.	INDOCHINE	NOUVELLE. Calédonie, Etablissements d'Océanie.	ANTILLES, Guyane.	TOTAL
ir .	•				•	•					•
	•			Académ	ie de C	dermont.					
Enseignement du second degré: Boursiers Non boursiers Enseignement technique: Boursiers Non boursiers	15 ·	2 4 , 22 3	59 20 20	59 ,p 6	1 2 2	» 11	» "	1 3 5 3	1 n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	4 1	4 23 38 15
Enseignement supérieur: Faculté de droit Faculté des sciences Faculté des lettres	55 20 30	1 2	33 35 29	55 19 20	25 39)) 1	» »	3	<u>n</u>	77 34 33	5 étudiants dont 3 Vietnamiens
		•		Académ	ie de B	ordeaux.		y *		- 🔍	
Enseignement du second degré: Hoursiers Non hoursiers Enseignement technique: Roursiers Non boursiers	بر مر م	21 49 5	28 4. 42 »	5 1 3	19 2 1	57 3 5 70) D D D	9 73 » 3	1 1 -	3 10 2	81 413 48/
Enscignement supérieur: Faculté de droit Faculté de médecine Faculté des sciences Faculté des lettres	2 " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	3 2 3 2 3 7	75 33 38 39))))	1 ""	1 8 1 1 3)))))	1 24 *** *** *** *** *** *** *** *** ***	57 22	3 16 26 28 73	11 50 27 28 116 étudiants
			,			1		1			dont 25 Vietnamiens,
	•	٠		Académi	e de Ma	ontpellier.					
Enseignement du second		· !	<u> </u>	- 1	٠.		1	!	1 . 1)	1
degré:	1 3	23 25 4	6 8 46 2	1 6 »	7 3 8	11 17 1	ת ב ת א	18 85 4 2	30 32 33 33	2 14 5	69 161 33 6
Enseignement supérieur: Faculté des lettres Faculté de droit Faculté des sciences Faculté de médecine Faculté de pharmacie.	7 3 112 9	6 7 1 9	77 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 2 2 4 3	" " "	7 5 18 25 22	n' ;; ;; ;; ;;	10 " " 10) 3 y x	9 4 5 38 9	30 31 26 488 57
	128	27	<u>»</u>	12	» ·	87	»	20	. 3	65	332 étudiants dont 20 Vietnamiens
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		,					· .			•	gan minimum, voca i
Enseignement du second	, I	1	1	, routem	sie de T	vuouse,	1				1
degré: Boursiers Non boursiers Enseignement technique: Boursiers Non boursiers	; 15 »	8 13 7	.3 » 11 »	4 3 n	9 2 6 »	, »	25 25 20 20	» 54 »	D D D	. 1 2 1 2	25 91 18
Enseignement supérieur: Faculté de droit Faculté des sciences Faculté de médecine et de pharmacie Faculté des lettres Faculté de chimie	э э э э э	5 1 	D R D N N N N N N N N N N N N N N N N N	20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2	5 » 1	5 1 2 2	3) 3) 	10 23 13 4 1	77 20 77 30 30	2 9 13 2 2	105 étudiants dont 51 Vietnamiens
	6	6	»	»	6	8	»	51.	• »	26	

2834. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école normale d'instituteurs du Château Bel-Air, près de Tours; lui expose que cette école se trouve en effet située à la limite de la zone de résidence de Tours, mais hors de celle-ci, ce qui entraîne, pour les indemnités de résidence et les indemnités familiales des fonctionnaires de l'école, une situation préjudiciable et injuste; et estime qu'une solution pourrait facilement être apportée si le ministère de l'éducation nationale, sans tarder, agissait auprès du ministère de finances et auprès du ministère de l'intérieur, pour que soit admis le raftachement de l'école à la commune de Saint-Cyr, raftachement qui paraît tout à fait normal si l'on veut bien considérer la situation de l'école. (Question du 21 juin 1951.)

Question du 21 juin 1951.)

Réponse. — La situation défavorisée du personnel de l'école normale d'instituteurs du Châtean de Bel-Air a retenu l'attention sitôt prise la décision d'ouvrir cet établissement. Suivant la réglementation en vigueur, les fonctionanires attachés à cette école normale devaient toucher les indemnités de résidence au taux fixé pour la commune des Fondettes dont dépend l'établissement et non au taux prévu pour la ville de Tours à laquelle ils sont économiquement rattachés. J'ai saisi de la question M. le ministre des finances dès le 31 août 1918. Celui-ci m'a informé, le 2 novembre 1918, qu'il ne s'opposait pas à ce que le personnel intéressé perçoive pendant l'année scolaire 1918-1919 la même indemnité de résidence que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans la ville de Tours. Cette mesure n'ayant pu être reconduite, M. le ministre de l'éducation nationale a, à la date du 30 mars 1950, demandé à M. le préfet d'Indre-et-Loire d'entreprendre la procédure nécessaire au rattachement administratif du château de Bel-Air à la commune de Saint-Cyr où le taux de l'indemnité de résidence est identique à celui de Tours. Informé que cette procédure ne peut utilement être entamée, par suite de l'hostilité au rattachement envisagé et de la municipalité de Fondettes et de celle de Saint-Cyr, M. le ministre de l'éducation nationale entreprend de nouvelles démarches auprès de M. le ministre des finances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2523 — M. Robert Aubé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques la suite qu'il comple donner au vote émis par le Conseil de la République dans sa séauce du 1er tévrier 1951, au sujet de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Coupigny et de lui-mème, invitant le Gouvernement à instaurer d'urgence un régime de soutien en faveur de la production aurifère des territoires de l'Union française, par la création d'un fonds de soutien de l'or, destiné à intensifier la prospection. à moderniser l'équipement d'extraction, à réduire les prix de revient et, d'une façon générale, à assurer la rentabilité des exploitations, (Question du 8 février 4951.)

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer il a été créé un bureau minier de la France d'outre-mer. Cette société d'Etat est aux termes de l'article 2 de ses statuts, habilitée: « à prendre, acquérir, amodier ou affermer tous permis de recherche minière, tous permis d'exploitation minière ou toutes concessions minières; à prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou syndicats ayant pour objet l'étude, la recherche ou l'exploitation des mines ou carrières. » Cet organisme qui recoit des subventions du Fides peut donc notamment créer des coopératives ou des syndicats de producteurs et mettre à la disposition de ces groupements son matériel moderne et ses techniciens. De nombreux syndicats ont du reste déjà élé constitués sur ces bases. Le bureau minier à donc les moyens d'agir efficacement sur l'accroissement de la production de l'or dans les territoires d'outre-mer. Il semble inutile dans ces conditions de disperser les efforts en créant un nouvel organisme chargé spécialement du développement de la production aurifère.

FRANCE D'OUTRE-MER

2925. — M. Ernest Pezet demande, à M. le ministre de la France d'outre-mer si l'article 4º du décret nº 48-1718 publié au Journal officiel du 13 novembre 1948 modifiant l'article 35 (§ A) du décret du 2 mars 1910 au sujet de la durée des congés administratifs du personnel du ministère de la France d'outre-mer, peut-être opposé à un fonctionnaire colonial dont la situation, au regard des séjours aux colonies et à la métropole, est la suivante: trois ans en Afrique occidentale française avant 1934; quatre ans et demi en France (jusqu'en 1939), de nouveau aux colonies en Afrique équatoriale française (mobilisation jusque vers la fin 1940, dans la métropole de d946 à ce jour; demande si, et par quelle procédure, l'intéressé pourrait eblenir la prolongation de son séjour en France. (Question du 31 juillet 1951.)

Bénonse. — La question posée vise un cas très particulier, du fait de la durée anormale du séjour dans la métropole du fonction-

naite dont il s'agit. En conséquence, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien saisir le département de ce cas avec toutes les précisions nécessaires quant aux différentes positions administratives dans lesquelles s'est trouvé placé le fonctionnaire intéressé depuis la fin de son séjour en Afrique occidentale française et quant à la durée de celles-ci. Dès réception de ces renseignements, le département informera l'honorable parlementaire des droits du fonctionnaire en cause à prolonger son séjour dans la métropole ou, le cas échéant, de l'obligation dans laquelle il serait de rejoindre un poste outre-mer.

INTERIEUR

2928. — M. Charles Morel demande à M. le ministre de l'intérieur si un chef de bureau de préfecture en congé pour fracture à la colonne verlébraic (accident du travail) et àgé de cinquante-huit ans (trente-deux ans de service à la préfecture), peut être mis à la retraite avant l'âge de soixante ou soixante-trois ans par décision administrative; dans l'affirmative, si sa retraite sera liquidée d'après le nombre d'années de service effectivement accomplies ou calculées sur le maximum d'annuités auquel il aurait pu prétendre; si la rente viagère qui lui sera accordée par la commission de réforme sera cumulable avec sa retraite de chef de bureau et si elle lui sera payée; au cas où sa retraite serait liquidée avant l'âge de soixante ans, s'il pourrait bénéficier de la majoration de 10 p. 100 pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — Le fonctionnaire intéressé, âgé de cinquante-huit ans, en congé de maladie (accident du travail), comptant trente-deux années de service et ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize aus, peut être mis à la retraite anticipée en application de l'article 30 du décret n° 51-590 du 23 mai 4951. Il aura droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension d'ancienneté prévue à l'article 4, 4° alinéa, de ce décret. Le montant de cette rente, qui est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension, est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité déterminé d'après un barème indicatif. Le fonctionnaire en cause pourra également bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, de la majoration de 10 p. 100 de sa pension, pour avoir élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2908. — M. Jean-Yves Chapalain, après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 8 juin, à sa question n° 2817 concernant la réorganisation des services de la main-d'œuvre, lui demande quelles charges sont maintenues au comple des communes dans les villes où les services de chomage ont été rattachés aux services de la main-d'œuvre. (Question du 5 juillet 1951.)

Réponse. — Dans les communes où, conformément aux nouvelles dispositions prévues par l'article 12 du décret du 12 mars 1951, les services d'aide aux travailleurs sans emploi ont été rattachés aux services de main-d'œuvre, dans la mesure où les opérations de chômage pourront être exécutées par les services de main-d'œuvre, les frais administratifs résultant de cette gestion seront pris en charge par l'Elat, Toutefois, je précise que la participation des communes aux dépenses de chômage résultant du payement des allocations demeure celle prévue par l'article 10 de la loi validée du 11 octobre 1910 sur le placement et l'aide aux travailleurs sans emploi.

2911. — M. Jacques Masteau expose à M. le ministre du travail et de la sécurite sociale qu'un travailleur agricole, affilié aux assurances sociales agricoles (régime du forfait) exerce, en outre, les tonctions de secrétaire de mairie, et demande si, à ce dernier titre, it doit également être assujetti au régime général de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles sont alors les modalités de réglement des prestations en nature ou en espèces. (Question du 10 juillet 1951.)

Réponse. — L'emploi de secrétaire de mairte relevant du régime géneral de la sécurité sociale. Les sommes allouées à titre de salaires au titulaire de cet emploi doivent faire l'objet du versement des cotisations d'assurances sociales prévues par ledit régime. Ces cotisations sont versées par la commune à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elle est située. Etant donné que, dans l'hypothèse considérée, il s'agit d'un assuré exercant à litre principal une profession agricole et se trouvant, de ce fait, nécessairement affilié à une caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, il appartient à cette dernière caisse de régler les prestations auxquelles il peut évontuellement prétendre en cas de maladie, etc.